

Contact : SD UNSA Territoiriaux 24

26, rue Bodin 24019 PERIGUEUX

Tél : 07.43.36.62.29

Mail : sd-24@unsa-territoiriaux.fr

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS (catégorie B)
Statut particulier : décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



Educateur des activités physiques et sportives

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.B	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
I.M	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Brut (€)	1 836,20 €	1 841,12 €	1 846,04 €	1 850,97 €	1 855,89 €	1 900,19 €	1 974,03 €	2 067,57 €	2 146,33 €	2 195,56 €	2 274,32 €	2 372,78 €	2 500,77 €
Durées (1)	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

(1) a = an(s); m = mois

Avancement de grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe :

Au choix :

Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B

Ou

Avoir atteint au moins le 6ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B + **examen professionnel.**

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe



Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
I.M	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Brut (€)	1 850,97 €	1 855,89 €	1 890,35 €	1 944,50 €	1 998,65 €	2 072,49 €	2 170,95 €	2 249,71 €	2 294,02 €	2 387,55 €	2 505,70 €	2 653,38 €
Durées (1)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

(1) a = an(s); m = mois

Avancement de grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe :

Justifier d'au moins 1 an dans le 7ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Ou

Justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B + **examen professionnel**

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
I.M	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Brut (€)	1 954,34 €	2 013,42 €	2 087,26 €	2 195,56 €	2 313,71 €	2 407,24 €	2 525,39 €	2 653,38 €	2 737,07 €	2 825,68 €	2 914,29 €
Durées (1)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

(1) a = an(s); m = mois

Promotion interne

Conseiller des activités physiques et sportives

Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement et avoir au moins 40 ans.

Quota : 1 nomination pour 2 recrutements